

N^o 119. — *ARRÊTÉ* du 13 octobre 1862, établissant à Papeete un conseil de fabrique, chargé d'administrer les revenus de l'église.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la demande de M. le curé de Papeete tendant à être assisté d'un conseil de fabrique pour l'emploi des ressources affectées à l'entretien du culte;

En attendant qu'une organisation définitive permette d'appliquer les règles tracées par le décret du 30 décembre 1809, pour l'administration des fabriques dans la métropole;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il est établi à Papeete un conseil de fabrique chargé d'administrer les revenus de l'église et de pourvoir à l'entretien du culte.

ART. 2. Ce conseil sera composé de cinq membres y compris son président; cependant la présence de trois membres suffira pour rendre valables les délibérations, pourvu qu'elles soient prises à l'unanimité,

ART. 3. Le curé et le Directeur des affaires européennes sont membres nés du conseil.

Les trois autres membres sont nommés par nous sur une double liste de candidats qui nous sera présentée par le curé. Un de ces trois membres sera renouvelé chaque année par le conseil de fabrique, au premier dimanche après Pâques; le sort désignera les membres sortant pour la 1^{re} et la 2^e année. Le membre sortant pourra être réélu.

ART. 4. Le conseil de fabrique nommera annuellement dans sa 1^{re} séance son président, son trésorier et son secrétaire.

Le trésorier pourra toujours être changé par le vœu unanime du conseil.

ART. 5. Le trésorier est chargé d'opérer les recouvrements et d'effectuer les dépenses. Il rendra ses comptes à la fin de son année d'exercice et remettra à son successeur les papiers et les fonds qu'il aura entre les mains. Il devra tenir un registre de ses recettes et de ses dépenses de toute nature : ce registre sera arrêté et visé dans chaque assemblée,

ART. 6. Les dépenses devront être autorisées par le conseil si elles excèdent 20 fr. Les dépenses au-dessous de cette somme pourront être faites directement par le curé et le trésorier à charge d'en justifier l'urgence à la première assemblée.

ART. 7. Seront soumis à la délibération du conseil :

1^o le budget de la fabrique et 2^o le compte annuel de son trésorier.

ART. 8. En cas d'insuffisance des revenus de la fabrique pour assurer